

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS213/1
G/L/416
G/SCM/D38/1
20 novembre 2000

(00-4923)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – DROITS COMPENSATEURS SUR CERTAINS PRODUITS PLATS EN ACIER AU CARBONE TRAITÉ CONTRE LA CORROSION EN PROVENANCE D'ALLEMAGNE

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 10 novembre 2000, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les Communautés européennes ont l'honneur d'adresser aux États-Unis d'Amérique une demande de consultations au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (ci-après dénommé le Mémoire d'accord), de l'article XXII:1 du GATT de 1994 et de l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC).

La présente demande concerne les droits compensateurs imposés par les États-Unis sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion ("acier traité contre la corrosion"), affaire portant aux États-Unis le numéro de dossier C-428-817. Elle porte en particulier sur les résultats finals d'un réexamen complet à terme de la mesure susmentionnée, engagé par le Département du commerce des États-Unis (DOC) et publié dans le *Federal Register* n° 65 FR 47407 du 2 août 2000.

Dans la décision susmentionnée, le DOC a constaté qu'il serait probable que la subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance portant imposition d'un droit compensateur était révoquée. Les Communautés européennes considèrent que cette constatation est incompatible avec les obligations qui incombent aux États-Unis en vertu de l'Accord SMC et, en particulier, qu'elle est contraire aux articles 10, 11.9 et 21 (21.3 notamment) dudit accord.

Le DOC a appliqué cette mesure compensatoire pour la première fois en 1993, avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Le taux du droit compensateur initialement imposé, qui est essentiellement fondé sur des subventions octroyées de manière ponctuelle, était de 0,60 pour cent. Compte tenu des dispositions de l'article 11.9 de l'Accord SMC, il n'aurait pas été possible d'appliquer cette mesure correspondant à moins de 1 pour cent *ad valorem* si l'enquête avait été régie par l'Accord SMC. Dans le réexamen à terme, le DOC a constaté que le subventionnement continuerait à un taux de 0,54 pour cent. Ce taux est calculé d'après les mêmes subventions ponctuelles que celles dont l'existence a été constatée dans l'enquête initiale, à l'exception de certains programmes qui ont été

./.

exclus; il n'a pas été constaté que de nouvelles subventions avaient été octroyées ni que le montant de la subvention augmenterait.

Comme le taux visé par l'enquête initiale, ce taux de subvention serait considéré comme *de minimis* dans une nouvelle enquête et l'enquête doit être immédiatement close au titre de l'article 11.9 de l'Accord SMC si le montant de la subvention est inférieur à 1 pour cent *ad valorem*. Les Communautés européennes considèrent que l'article 11.9 s'applique également aux réexamens à terme des mesures compensatoires. Ceux-ci ont le même effet qu'une nouvelle enquête; ils permettent de réimposer des droits compensateurs et de les maintenir pour une nouvelle période de cinq ans. À cet égard, ces examens sont fondamentalement différents de l'évaluation rétrospective du droit mentionnée dans la note de bas de page 52 de l'Accord SMC (les "réexamens administratifs" suivant la pratique des États-Unis), dans laquelle le DOC applique un seuil *de minimis* de 0,5 pour cent, seuil qu'il paraît avoir utilisé à tort dans la présente affaire.

En vertu de l'article 21.3 de l'Accord SMC, les droits compensateurs doivent être supprimés dans un délai de cinq ans à moins que les autorités chargées de l'enquête ne déterminent qu'il est probable que leur suppression fera (sera la cause du fait) que, entre autres choses le subventionnement subsistera ou se reproduira. Il appartient donc au DOC de faire une démonstration positive à cet effet. En réalité, il n'a pas fait cette démonstration; il a seulement constaté que les subventions d'un montant inférieur au niveau *de minimis* prévu à l'article 11.9 subsisteraient. Les Communautés européennes considèrent que l'existence d'un niveau de subvention qui entraînerait automatiquement la clôture d'une nouvelle enquête ne peut suffire à justifier l'application de mesures compensatoires pendant cinq années supplémentaires dans le cadre d'un réexamen à terme, à moins qu'il ne puisse être démontré sur la base d'éléments de preuve positifs qu'il est probable que le montant de la subvention augmentera.

En l'espèce, aucune augmentation n'est possible étant donné que les subventions alléguées sont ponctuelles et antérieures à la constatation initiale. De fait, compte tenu de la méthode du "solde décroissant" appliquée par le DOC, il est probable que le montant de la subvention a diminué sensiblement depuis 1993 et continuera de diminuer.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et nous espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.
